

C-422

First Session, Forty-first Parliament,
60-61 Elizabeth II, 2011-2012

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-422

An Act to amend the Employment Insurance Act (elimination
of waiting period)

FIRST READING, MAY 11, 2012

NOTE

2nd Session, 41st Parliament

This bill was introduced during the First Session of the 41st Parliament. Pursuant to the Standing Orders of the House of Commons, it is deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time of prorogation of the First Session. The number of the bill remains unchanged.

C-422

Première session, quarante et unième législature,
60-61 Elizabeth II, 2011-2012

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-422

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (élimination du
délai de carence)

PREMIÈRE LECTURE LE 11 MAI 2012

NOTE

2^e session, 41^e législature

Le présent projet de loi a été présenté lors de la première session de la 41^e législature. Conformément aux dispositions du Règlement de la Chambre des communes, il est réputé avoir été examiné et approuvé à toutes les étapes franchies avant la prorogation de la première session. Le numéro du projet de loi demeure le même.

MS. MATHYSSEN

M^{ME} MATHYSSEN

SUMMARY

This enactment amends the *Employment Insurance Act* to eliminate the two-week waiting period that follows the termination of employment.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur l'assurance-emploi* afin d'éliminer le délai de carence de deux semaines qui suit la cessation d'un emploi.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-422

PROJET DE LOI C-422

An Act to amend the Employment Insurance
Act (elimination of waiting period)

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi
(élimination du délai de carence)

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement
du Sénat et de la Chambre des communes du
Canada, édicte :

1996, c. 23

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

1996, ch. 23

1. (1) The definition “waiting period” in
subsection 6(1) of the *Employment Insurance
Act* is repealed.

1. (1) La définition de « délai de ca-
5 rence », au paragraphe 6(1) de la *Loi sur
l'assurance-emploi*, est abrogée.

(2) The definition “disentitled” in subsec-
tion 6(1) of the Act is replaced by the
following:

(2) La définition de « inadmissible », au
paragraphe 6(1) de la même loi, est rem-
placée par ce qui suit :

“disentitled”
« inadmissible »

“disentitled” means not entitled under section 10
18, 21, 31, 32, 33, 36, 37, 49 or 50 or under the
regulations;

« inadmissible » Qui n'est pas admissible au 10 « inadmissible »
titre des articles 18, 21, 31, 32, 33, 36, 37, 49 ou
50, ou au titre d'un règlement. “disentitled”

2. Section 13 of the Act is repealed.

2. L'article 13 de la même loi est abrogé.

3. (1) Subsection 19(1) of the Act is
repealed.

3. (1) Le paragraphe 19(1) de la même loi
15 est abrogé.

(2) The portion of subsection 19(2) of the
Act before paragraph (a) is replaced by the
following:

(2) Le paragraphe 19(2) de la même loi est
remplacé par ce qui suit :

Earnings in
periods of
unemployment

(2) Subject to subsections (3) and (4), if the
claimant has earnings during a week of 20
unemployment, there shall be deducted from
benefits payable in that week the amount, if any,
of the earnings that exceeds

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), si
le prestataire reçoit une rémunération durant une
semaine de chômage, il est déduit des presta- 20
tions qui lui sont payables un montant corres-
pondant à la fraction de la rémunération reçue
au cours de cette semaine qui dépasse 50 \$, ou
vingt-cinq pour cent de son taux de prestations
hebdomadaires si celui-ci est de 200 \$ ou plus. 25

Rémunération au
cours de
périodes de
chômage

4. Section 20 of the Act is replaced by the
following:

4. L'article 20 de la même loi est remplacé
25 par ce qui suit :

Deduction for
excluded days

20. If a claimant is disentitled from receiving benefits for a working day in a week of unemployment, an amount equal to 1/5 of their weekly rate of benefits for each such working day shall be deducted from the benefits payable for that week.

5. Subsection 22(4) of the Act is repealed.

6. Subsections 23(5) and (6) of the Act are repealed.

7. Subsection 23.1(7) of the Act is repealed.

8. Subsection 24(1) of the Act is amended by adding “and” at the end of paragraph (g) and by repealing paragraph (h).

9. Subsection 28(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Subject to subsections (3) to (5), the weeks of disqualification are to be served during the weeks for which benefits would otherwise be payable if the disqualification had not been imposed and, for greater certainty, the length of the disqualification is not affected by any subsequent loss of employment by the claimant during the benefit period.

10. Subsection 30(2) of the Act is replaced by the following:

(2) The disqualification is for each week of the claimant's benefit period and, for greater certainty, the length of the disqualification is not affected by any subsequent loss of employment by the claimant during the benefit period.

11. (1) Paragraph 54(a) of the Act is repealed.

(2) Paragraph 54(f) of the Act is replaced by the following:

f) determining the amount to be deducted under section 20 from weekly benefits paid if the claimant normally works other than a five day week;

(3) Paragraph 54(f.6) of the Act is repealed.

20. Si le prestataire est inadmissible au bénéfice des prestations pour un ou plusieurs jours ouvrables d'une semaine de chômage, il est déduit des prestations afférentes à la semaine visée un cinquième de son taux de prestations hebdomadaires pour chacun de ces jours ouvrables.

5. Le paragraphe 22(4) de la même loi est abrogé.

6. Les paragraphes 23(5) et (6) de la même loi sont abrogés.

7. Le paragraphe 23.1(7) de la même loi est abrogé.

8. L'alinéa 24(1)h) de la même loi est abrogé.

9. Le paragraphe 28(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (5), l'exclusion doit être purgée au cours des semaines de la période de prestations du prestataire pour lesquelles il aurait sans cela droit à des prestations. Il demeure par ailleurs entendu que la durée de cette exclusion n'est pas touchée par la perte subséquente d'un emploi au cours de la période de prestations.

10. Le paragraphe 30(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) L'exclusion vaut pour toutes les semaines de la période de prestations du prestataire. Il demeure par ailleurs entendu que la durée de cette exclusion n'est pas affectée par la perte subséquente d'un emploi au cours de la période de prestations.

11. (1) L'alinéa 54a) de la même loi est abrogé.

(2) L'alinéa 54f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) fixant le montant qui sera déduit, en vertu de l'article 20, des prestations hebdomadaires versées lorsque le régime normal de travail du prestataire n'est pas la semaine de cinq jours;

(3) L'alinéa 54f.6) de la même loi est abrogé.

Déduction pour
les jours exclus

15

Période au cours
de laquelle
l'exclusion doit
être purgée

25

Durée de
l'exclusion

35

35

40

When
disqualification
is to be served

Length of
disqualification

12. (1) The definition “waiting period” in subsection 152.01(1) of the Act is repealed.

(2) The definition “disentitled” in subsection 152.01(1) of the Act is replaced by the following:

“disentitled”
« inadmissible »

“disentitled” means not entitled under sections 49, 50, 152.03 or 152.2 or under the regulations.

13. Subsections 152.05(14) and (15) of the Act are repealed.

14. Subsection 152.06(6) of the Act is repealed.

15. Section 152.15 of the Act is repealed.

16. (1) Subsection 152.18(1) of the Act is repealed.

(2) The portion of subsection 152.18(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Earnings in
periods of
unemployment

(2) Subject to subsection (3), if the self-employed person has earnings during a week of unemployment, there shall be deducted from 20 benefits payable in that week the amount, if any, of the earnings that exceeds

17. Section 152.19 of the Act is replaced by the following:

Deduction for
excluded days

152.19 If a self-employed person is not 25 entitled to receive benefits for a working day in a week of unemployment, an amount equal to 1/5 of their weekly rate of benefits for each such working day shall be deducted from the benefits payable for that week.

COORDINATING AMENDMENT

18. On the first day on which section 6 of this Act is in force and both section 10 of the *Budget Implementation Act, 2000*, chapter 14 of the *Statutes of Canada, 2000*, and section 34 of the *Fairness for the Self-Employed Act*, 35 chapter 33 of the *Statutes of Canada, 2009*

12. (1) La définition de « délai de carence », au paragraphe 152.01(1) de la même loi, est abrogée.

(2) La définition de « inadmissible », au paragraphe 152.01(1) de la même loi, est 5 remplacée par ce qui suit :

« inadmissible » Qui n’est pas admissible au titre des articles 49, 50, 152.03 ou 152.2, ou au titre d’un règlement.

« inadmissible »
“disentitled”

13. Les paragraphes 152.05(14) et (15) de la même loi sont abrogés.

14. Le paragraphe 152.06(6) de la même loi est abrogé.

15. L’article 152.15 de la même loi est abrogé. 15

16. (1) Le paragraphe 152.18(1) de la même loi est abrogé.

(2) Le passage du paragraphe 152.18(2) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit : 20

(2) Sous réserve du paragraphe (3), si le travailleur indépendant reçoit une rémunération durant une semaine de chômage, il est déduit des prestations qui doivent lui être payées un montant correspondant à la fraction de la 25 rémunération reçue au cours de cette semaine qui dépasse :

Rémunération au
cours de
périodes de
chômage

17. L’article 152.19 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

152.19 Si le travailleur indépendant n’est pas 30 admissible au bénéfice des prestations pour un ou plusieurs jours ouvrables d’une semaine de chômage, il est déduit des prestations afférentes à cette semaine un cinquième de son taux de 35 prestations hebdomadaires pour chacun de ces 30 jours ouvrables.

Deduction pour
les jours exclus

DISPOSITION DE COORDINATION

18. Dès le premier jour où, à la fois, l’article 6 de la présente loi est en vigueur et les effets de l’article 10 de la *Loi d’exécution du budget de 2000*, chapitre 14 40 des *Lois du Canada (2000)* et ceux de l’article 34 de la *Loi sur l’équité pour les travailleurs indépendants*, chapitre 33 des *Lois du Cana-*

have produced their effects, subsections 23(5), (6) and (7) of the *Employment Insurance Act* are replaced by the following:

Interpretation

(5) Subsections 12(3) to (8) and subparagraph 58(1)(b)(ii) shall be read as including the situation where a claimant is caring for one or more children and meets the requirements set out in the regulations made under paragraph 54(f.1).

da (2009) ont été produits, les paragraphes 23(5), (6) et (7) de la *Loi sur l'assurance-emploi* sont remplacés par ce qui suit :

Interprétation

(5) Les paragraphes 12(3) à (8) et le sous-
5 alinéa 58(1)b(ii) visent notamment le cas où le 5
prestataire prend soin d'un ou de plusieurs
enfants et répond aux exigences énoncées dans
les règlements pris en vertu de l'alinéa 54f.1).